

Date : 20121012

Dossier : 585-02-46

Référence : 2012 CRTFP 109

*Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique*



Devant le président de la Commission
des relations de travail dans la fonction publique

DANS L'AFFAIRE DE
LA LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE
et d'un différend entre
le Conseil des métiers et du travail des chantiers maritimes
du gouvernement fédéral (est), l'agent négociateur,
et le Conseil du Trésor, l'employeur,
relativement à l'unité de négociation Réparation des navires (est) (SR-E)

Répertorié
Conseil des métiers et du travail des chantiers maritimes du gouvernement fédéral (est)
c. Conseil du Trésor

MANDAT DU CONSEIL D'ARBITRAGE

Destinataires : Vincent Ready, président du conseil d'arbitrage;
Howard Goldblatt et Jock Climie, membres du conseil d'arbitrage

Devant : Casper M. Bloom, c.r., Ad. E., président de la Commission des relations de
travail dans la fonction publique

Pour l'agent négociateur : Lorne Brown, Conseil des métiers et du travail des
chantiers maritimes du gouvernement fédéral (est)

Pour l'employeur : Kevin Marchand, Secrétariat du Conseil du Trésor

Décision rendue sur la base d'arguments écrits,
datés du 16 juillet 2012 et des 3, 14 et 24 août 2012.
(Traduction de la CRTFP)

[1] Dans une lettre datée du 16 juillet 2011, le Conseil des métiers et du travail des chantiers maritimes du gouvernement fédéral (est) (l'« agent négociateur ») a fait une demande d'arbitrage pour l'unité de négociation Réparation des navires (est) (SR-E). À sa demande, l'agent négociateur a joint la liste des conditions de travail qu'il souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Dans une lettre datée du 30 juillet 2012, l'agent négociateur a remis une version révisée de l'annexe B du formulaire 8. Ces conditions d'emploi et les pièces justificatives sont jointes à la présente, à titre d'annexe 1.

[2] Dans une lettre datée du 3 août 2012, le Conseil du Trésor (l'« employeur ») a donné sa position sur les conditions d'emploi que l'agent négociateur souhaitait renvoyer à l'arbitrage. L'employeur a également joint une liste des conditions de travail supplémentaires qu'il souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Cette lettre et les pièces justificatives sont jointes à la présente, à titre d'annexe 2.

[3] Dans une lettre datée du 14 août 2012, l'agent négociateur a donné sa position sur les conditions d'emploi supplémentaires que l'employeur souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Il a également indiqué que la liste de l'employeur contenait des articles que les parties avaient pourtant convenu de retirer de la convention collective. Cette lettre est jointe à la présente, à titre d'annexe 3.

[4] Dans une lettre datée du 24 août 2012, l'employeur a confirmé le retrait de sa proposition sur les heures supplémentaires, le maintien de sa contre-proposition portant sur certaines indemnités et le maintien de sa position quant à toutes les autres conditions d'emploi renvoyées à l'arbitrage. Cette lettre est jointe à la présente, à titre d'annexe 4.

[5] Par conséquent, en vertu de l'article 144 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (la « Loi »), les questions en litige à l'égard desquelles le conseil d'arbitrage devra rendre une décision arbitrale sont celles indiquées aux annexes 1 à 4 inclusivement, lesquelles sont jointes à la présente décision.

[6] Toute question de compétence soulevée à l'audience quant à l'inclusion d'un élément dans le présent mandat doit être soumise sans tarder au président de la Commission des relations de travail dans la fonction publique, car seul ce dernier est habilité à rendre une décision à cet égard en vertu du paragraphe 144(1) de la *Loi*.

Le 12 octobre 2012.

Traduction de la CRTFP

Casper M. Bloom, c.r., Ad. E.,

**Président de la Commission des relations
de travail dans la fonction publique**